

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1150/2024**

**Notice no. 42709/20/CD**

**3 ex.p./s.prob.**

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 MAI 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.)

demeurant ADRESSE2.)

- actuellement sous contrôle judiciaire -

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Par citation du **5 mars 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **16 avril 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**Infractions aux articles 372 alinéa 5° et 377 du Code pénal**

A l'audience publique du **16 avril 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même.

Les témoins **PERSONNE2.)** et **PERSONNE3.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

L'expert Dr Paul RAUCHS, dûment assermenté, fut entendu en ses déclarations et explications.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T   qui suit :**

Vu la citation à prévenu du **5 mars 2024** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1124/23 du 20 décembre 2023 rendue par la Chambre du conseil près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu **PERSONNE1.)**, moyennant circonstances atténuantes, devant une Chambre correctionnelle de ce même Tribunal, du chef d'infractions aux articles 372 alinéa 5 et 377 du Code pénal.

Vu l'instruction menée en cause par le Juge d'instruction.

Vu l'information donnée en date du 5 mars 2024 en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale à la Caisse Nationale de Santé relative à la citation du prévenu à l'audience.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 42709/20/CD, dont notamment le procès-verbal de base numéro 24277 établi en date du 19 décembre 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange ainsi que tous les procès-verbaux et rapports y afférents.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), au courant du mois d'août 2020, en Italie, en infraction aux articles 372 alinéa 5° et 377 du Code pénal, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE4.), né le DATE2.), âgé de 7 ans au moment des faits, notamment en prenant son pénis dans la main pour ensuite masturber le pénis avec les circonstances que les attentats à la pudeur ont été commis sur un enfant âgé de moins de onze ans et qu'il est le demi-frère de la mère de la victime,

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.), le 19 décembre 2020 entre 09.00 et 11.00 heures à ADRESSE3.), dans l'appartement no NUMERO1.), en infraction aux articles 372 alinéa 5° et 377 du Code pénal, d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de PERSONNE4.), né le DATE2.), âgé de 9 ans au moment des faits, notamment en lui baissant son pantalon et son caleçon, en prenant son pénis dans la main pour ensuite masturber le pénis et le placer finalement dans une pompe à pénis, avec les circonstances que l'attentat à la pudeur a été commis sur un enfant âgé de moins de onze ans et qu'il est le demi-frère de la mère de la victime.

### **Quant à la compétence territoriale**

Le fait libellé sub 1. a été commis, d'après le Procureur d'Etat, sur le territoire italien.

En matière pénale, toutes les règles de compétence, y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies, de sorte que le Tribunal est amené à se prononcer sur la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en ce qui concerne le fait reproché à PERSONNE1.) qui a été commis, d'après le Procureur d'Etat, en Italie.

La compétence territoriale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 – qui consacre, à l'instar des droits étrangers, le principe de la territorialité – et 4 du Code pénal ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'article 5-1 (1) du Code de procédure pénale, « Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199 bis , 210-1, 240, 245 à 252, 310, 310-1, 322 à 324 ter , 348, 368 à 384, 385-2, 389, 409 bis, 468 à 470, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal , pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise ».

En l'espèce, le Ministère Public reproche sub 1. à PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg,

d'avoir commis une infraction aux articles 372 et 377 du Code pénal, de sorte que les juridictions répressives luxembourgeoises sont, en vertu de l'article 5-1 (1) précité, territorialement compétentes pour connaître du fait susceptible d'avoir été commis en Italie.

## **Quant à la loi applicable**

Il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir notamment contrevenu aux articles 372 et 377 du Code pénal, articles qui ont été modifiés par la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

Suivant l'article 2 du Code pénal « si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

L'ancien 372 du Code pénal sanctionnait d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, l'infraction de l'attentat à la pudeur commis sur une personne de moins de onze ans.

En vertu de l'article 377 du Code pénal, cette peine était portée à 7 à 20 ans, lorsque l'infraction a été commise par un ascendant légitime, comme tel est le cas en l'espèce, alors que PERSONNE1.) est le demi-frère de la mère de la victime.

Le nouvel article 372ter du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 7 août 2023 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale sanctionne d'une peine de réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros toute atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur mineur âgé de moins de treize ans.

Il convient partant d'analyser les faits reprochés au prévenu en ce qui concerne l'attentat à la pudeur à la lumière de l'ancienne rédaction des articles 372 et 377 du Code pénal, dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023.

## **Quant au fond**

A l'audience publique du 16 avril 2024, le prévenu a reconnu les infractions lui reprochées, lesquelles sont encore établies par les éléments du dossier répressif et par les déclarations des témoins à l'audience.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, les débats menés à l'audience publique du 16 avril 2024 et ses aveux, des infractions suivantes :

***« comme auteur, ayant commis les infractions lui-même,***

***1. au courant du mois d'août 2020, en Italie,***

***en infraction aux articles 372 alinéa 4 et 377 du Code pénal,***

***d'avoir commis un attentat à la pudeur sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sur un enfant âgé de moins de 11 ans avec la circonstance que l'attentat***

**à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,**

**en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE4.), né le DATE2.), âgé de 7 ans au moment des faits, en prenant son pénis dans la main pour ensuite masturber le pénis avec les circonstances que les attentats à la pudeur ont été commis sur un enfant âgé de moins de onze ans et qu'il est le demi-frère de la mère de la victime,**

**2. le 19 décembre 2020 entre 09.00 et 11.00 heures à ADRESSE3.), dans l'appartement no NUMERO1.),**

**en infraction aux articles 372 alinéa 4 et 377 du Code pénal,**

**d'avoir commis un attentat à la pudeur sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sur un enfant âgé de moins de 11 ans avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,**

**en l'espèce, d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne de PERSONNE4.), né le DATE2.), âgé de 9 ans au moment des faits, en lui baissant son pantalon et son caleçon, en prenant son pénis dans la main pour ensuite masturber le pénis et le placer finalement dans une pompe à pénis, avec les circonstances que l'attentat à la pudeur a été commis sur un enfant âgé de moins de onze ans et qu'il est le demi-frère de la mère de la victime. »**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles.

Il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 372 alinéa 4 du Code pénal dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023, prévoyait que l'attentat à la pudeur commis sur un enfant âgé de moins de onze ans, est puni d'une réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine encourue est le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans. En vertu de l'article 77 du code pénal, le prévenu peut en outre être condamné à une amende de 251 euros à 10.000 euros.

A l'audience publique, le mandataire de PERSONNE1.) a demandé l'application de l'article 71-1 du Code pénal et a demandé à voir entériner les conclusions de l'expert docteur Paul RAUCHS.

L'article 71-1 du Code pénal, introduit par la loi du 8 août 2000, dispose que « la personne qui était atteinte, au moment des faits de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine ».

Il appert des travaux parlementaires de cette loi que l'article 71-1 envisage l'hypothèse des personnes atteintes d'un trouble mental ayant simplement altéré leur discernement ou entravé le contrôle de leurs actes, que l'on qualifie parfois de « anormaux mentaux » ou de « demi-fous », hypothèse qui n'était pas traitée par l'article 71 avant la loi du 8 août 2000 (cf. : Doc.parl. 4457, commentaire des articles, p.8). L'article 71-1 du code pénal conforte en effet la pratique suivie par les tribunaux en précisant que ces personnes demeurent punissables, mais que la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine, les juges disposant ainsi d'une entière liberté dans la détermination de la peine, selon les circonstances de l'espèce.

Le Tribunal constate qu'il résulte du rapport d'expertise psychiatrique établi en date du 17 mai 2023 par le docteur Paul RAUCHS, que PERSONNE1.) est atteint « d'un trouble « retard mental léger » ou déficience mentale légère avec « troubles du comportement significatifs nécessitant une surveillance ou un traitement. » L'expert retient que ce trouble a affecté sa faculté de perception des normes morales élémentaires ainsi que sa liberté d'action.

Compte tenu des conclusions du rapport d'expertise précité, le Tribunal fait application de l'article 71-1 du Code pénal et fait bénéficier le prévenu de circonstances atténuantes tenant compte du trouble mental dont il est atteint.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, mais en tenant compte des circonstances atténuantes précitées, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois**.

Le Tribunal considère que le prévenu n'est pas indigne d'une certaine clémence et décide dès lors de lui accorder la faveur du **sursis** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre. Afin de réduire le risque de récidive et au vu des conclusions de l'expert, qui retient qu'une surveillance et un traitement est nécessaire, il y a toutefois lieu d'assortir ce sursis des conditions **probatoires** plus amplement énoncées au dispositif du présent jugement.

## PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **2.585,35 euros**, y compris les frais du rapport d'expertise (Dr Paul RAUCHS) qui s'élèvent à 2.550 euros;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu **PERSONNE1.)** et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

1. de suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de son trouble de comportement détecté par l'expert ainsi que de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter ;
2. justifier de ce traitement par des rapports adressés tous les six (6) mois au Parquet Général, Service de l'exécution des peines ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 60, 372 et 377 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Yves SEIDENTHAL, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.